

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Décret-loi n° 30-A/2015

du 27 février 2015

Par juifs séfarades, on entend les juifs descendant des anciennes communautés juives traditionnelles de la péninsule ibérique.

La présence de ces communautés dans la péninsule ibérique est très ancienne, ayant même précédé la formation des royaumes chrétiens de la péninsule ibérique qui remonte au XII<sup>e</sup> siècle au Portugal.

Ces communautés juives ayant été persécutées par l'Inquisition espagnole dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle et suite au décret de l'Alhambra de 1492, nombre de leurs membres se sont alors réfugiés au Portugal.

Toutefois, le roi Manuel I<sup>er</sup>, qui avait tout d'abord promulgué une loi assurant leur protection, décida, à partir de 1496, d'expulser tous les juifs séfarades (également dénommés marranes) qui refusaient de se soumettre au baptême catholique. De nombreux juifs séfarades ont ainsi été expulsés du Portugal à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

En général, ces juifs de la péninsule se sont établis dans des pays tels que la Hollande, le Royaume-Uni et la Turquie, ainsi que dans des régions d'Afrique du Nord et, par la suite, sur le continent américain, notamment au Brésil, en Argentine, au Mexique et aux États-Unis.

En dépit de persécutions et de la distance qui les séparait du territoire de leurs ancêtres, de nombreux juifs séfarades d'origine portugaise et leurs descendants ont conservé non seulement leur langue, le portugais, mais aussi les rites traditionnels propres à leur culte hébraïque ancestral au Portugal, conservant, au fil des générations, leurs noms de famille, les objets et les documents attestant de leur origine portugaise, de même qu'un lien mémoriel fort qui les a conduits à se désigner eux-mêmes «*juifs portugais*» ou «*juifs de la nation portugaise*».

Avec la «*conversão em pé*», expression qui a servi à désigner la conversion forcée des juifs, décrétée par Manuel I<sup>er</sup>, l'existence officielle des juifs a cessé d'être reconnue au Portugal, remplacés par d'anciens et nouveaux chrétiens, la dénomination de nouveaux chrétiens leur permettant de cacher leur origine juive.

Pendant l'Inquisition, nombre de ces nouveaux chrétiens et juifs portugais sont parvenus à fuir et à sortir du royaume, allant s'établir notamment dans certaines régions du pourtour méditerranéen (Gibraltar, le Maroc, le Sud de la France, l'Italie, la Croatie, la Grèce, la Turquie, la Syrie, le Liban, Israël, la Jordanie, l'Égypte, la Lybie, la Tunisie et l'Algérie), du nord de l'Europe (Londres, Nantes, Paris, Anvers, Bruxelles, Rotterdam et Amsterdam), du Brésil, des Antilles et des États-Unis d'Amérique, y créant des communautés célèbres et y fondant des synagogues importantes, telles que la synagogue portugaise d'Amsterdam, la synagogue Shearith Israel à New York, la

synagogue Bevis Marks à Londres, la synagogue de Touro à Newport (Rhode Island, États-Unis d'Amérique), la synagogue portugaise de Montréal et la synagogue Zur Israël à Recife.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, des descendants de juifs séfarades qui s'étaient réfugiés au Maroc et à Gibraltar sont revenus au Portugal, le premier cimetière juif moderne ayant été créé en 1801, à proximité du cimetière anglais à Lisbonne et, en 1868, sur autorisation de Louis I<sup>er</sup> du Portugal, les « juifs de Lisbonne ont été autorisés à créer un cimetière qui leur était réservé », l'actuel cimetière de la rue Dom Alfonso III à Lisbonne.

Aujourd'hui encore, nombre de noms de famille juifs séfarades conservent une trace de leur origine portugaise, quand bien même, dans certains cas, celle-ci est mêlée à des éléments castillans.

Les noms de famille suivants ont notamment été conservés au sein de la diaspora en Hollande et au Royaume-Uni: *Abrantes, Aguilar, Andrade, Brandão, Brito, Bueno, Cardoso, Carvalho, Castro, Coutinho, Dourado, Fonseca, Furtado, Gomes, Gouveia, Granjo, Henriques, Lara, Marques, Melo e Prado, Mesquita, Mendes, Neto, Nunes, Pereira, Pinheiro, Rodrigues, Rosa, Sarmiento, Silva, Soares, Teixeira et Teles.*

Au sein de la diaspora latino-américaine, les noms suivants ont été également conservés: *Almeida, Avelar, Bravo, Carvajal, Crespo, Duarte, Ferreira, Franco, Gato, Gonçalves, Guerreiro, Leão, Lopes, Leiria, Lobo, Lousada, Machorro, Martins, Montesino, Moreno, Mota, Macias, Miranda, Oliveira, Osório, Pardo, Pina, Pinto, Pimentel, Pizarro, Querido, Rei, Ribeiro, Salvador, Torres et Viana.*

Par ailleurs, dans d'autres régions du monde, d'autres descendants de juifs séfarades d'origine portugaise conservent, outre les noms indiqués ci-dessus, les noms suivants: *Amorim, Azevedo, Álvares, Barros, Basto, Belmonte, Cáceres, Caetano, Campos, Carneiro, Cruz, Dias, Duarte, Elias, Estrela, Gaiola, Josué, Lemos, Lombroso, Lopes, Machado, Mascarenhas, Mattos, Meira, Mello e Canto, Mendes da Costa, Miranda, Morão, Morões, Mota, Moucada, Negro, Oliveira, Osório (ou Ozório), Paiva, Pilão, Pinto, Pessoa, Preto, Souza, Vaz et Vargas.*

Au-delà des noms familiers et usuels en langue portugaise, des descendants de juifs séfarades portugais parlent entre eux, encore aujourd'hui, en particulier à l'occasion de certains rites, le ladino, la langue employée par les juifs séfarades expulsés d'Espagne et du Portugal au XV<sup>e</sup> siècle, issue du castillan et du portugais, et qui est parlée actuellement par près de 150000 personnes dans des communautés présentes, parmi de nombreux autres lieux, en Israël, en Turquie, en ex-Yougoslavie, en Grèce, au Maroc et sur le continent américain.

Le présent décret-loi doit permettre aux descendants juifs séfarades d'origine portugaise qui le souhaiteraient d'exercer un droit de retour, en acquérant la nationalité portugaise par la voie de la naturalisation, et leur intégration à la communauté nationale avec les droits et les obligations qui s'y rapportent.

Les instances suivantes ont été entendues, à titre volontaire: la Communauté hébraïque de Lisbonne, la Communauté hébraïque de Porto, le Conseil supérieur de la

magistrature, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des impôts, le Conseil supérieur du ministère public, l'Ordre des avocats, l'Ordre des notaires, la Chambre des avoués, l'Association syndicale des officiers de l'état civil et le Conseil des huissiers de justice.

L'audition des instances suivantes a été encouragée, à titre volontaire: la Communauté hébraïque de Belmonte, l'Association syndicale des juges portugais, le Syndicat des magistrats du ministère public, l'Association syndicale des officiers de l'état civil et du notariat, le Syndicat des employés de l'état civil et du notariat de la région Nord, le Syndicat des employés de l'état civil et du notariat de la zone sud et des îles, le Syndicat des fonctionnaires judiciaires, le Syndicat des huissiers de justice et l'Association des huissiers de justice.

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 1/2013 du 29 juillet et conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 198 de la Constitution, le gouvernement décrète ce qui suit:

#### Article 1 **Objet**

Le présent texte constitue la deuxième modification au règlement relatif à la nationalité portugaise, adopté par le décret-loi n° 237-A/2006 du 14 décembre, modifié par le décret-loi n° 43/2013 du 1<sup>er</sup> avril, autorisant l'octroi de la nationalité portugaise par naturalisation à des descendants de juifs séfarades.

#### Article 2 **Ajout au règlement relatif à la nationalité portugaise**

Il est ajouté au règlement relatif à la nationalité portugaise, adopté par le décret-loi n° 237-A/2006 du 14 décembre, modifié par le décret-loi n° 43/2013 du 1<sup>er</sup> avril, l'article 24-A rédigé comme suit:

#### «Article 24-A

#### **Naturalisation d'étrangers descendant de juifs séfarades portugais**

1 – Le gouvernement peut accorder la nationalité portugaise par naturalisation aux descendants de juifs séfarades qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) être majeur ou émancipé au regard de la loi portugaise;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de condamnation passé en force de chose jugée pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à au moins trois ans, conformément à la loi portugaise.

2 – La demande déposée par l'intéressé doit indiquer et motiver les éléments permettant d'établir une appartenance par tradition à une communauté séfarade d'origine portugaise notamment au moyen de son nom de famille, de la langue parlée au

sein de sa famille, de son lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec un ascendant commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise.

3 – Pour être traitée, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes, sans préjudice de la dispense applicable en vertu de l'article 37:

- a) un extrait d'acte de naissance;
- b) des extraits du casier judiciaire délivrés par les services portugais compétents, par le pays de naissance de l'intéressé ou par le pays dont il est ressortissant, ainsi que par ses pays de résidence actuelle et passée, lesquels, s'ils sont délivrés par des autorités étrangères, doivent être certifiés conformes;
- c) un certificat d'une communauté hébraïque attestant que cette communauté dispose du statut de personne morale religieuse établie au Portugal, conformément à la loi, à la date d'entrée en vigueur du présent article, justifiant l'appartenance de l'intéressé à une communauté séfarade d'origine portugaise, notamment par son nom de famille, par la langue parlée au sein de sa famille, par son arbre généalogique et son passé familial.

4 – Le certificat visé à l'alinéa c) du paragraphe précédent doit mentionner le nom complet, la date et le lieu de naissance, la filiation, la nationalité et l'adresse de l'intéressé, son lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec un parent commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise et être accompagné de toutes les pièces justificatives.

5 – À défaut du certificat visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 et en vue de justifier le lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec un parent commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise ainsi que son appartenance par tradition à une communauté séfarade d'origine portugaise, les pièces justificatives suivantes sont recevables:

- a) document certifié conforme, délivré par la communauté hébraïque à laquelle appartient l'intéressé, attestant qu'il a recours à des expressions portugaises dans des rites hébraïques ou au ladino en tant que langue parlée au sein de cette communauté;
- b) actes de registres certifiés conformes, notamment de registres de synagogues et de cimetières juifs, ainsi que titres de séjour, titres de propriété, testaments et autres pièces attestant un lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec un parent commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise.

6 – En cas de doute sur l'authenticité du contenu des pièces justificatives délivrées à l'étranger, le membre du gouvernement en charge des affaires juridiques peut solliciter l'avis de la communauté hébraïque visée à l'alinéa c) du paragraphe 3 concernant les pièces justificatives présentées dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent.»

Le présent texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Vu et approuvé en Conseil des ministres le 29 janvier 2015. – *Pedro Passos Coelho* – *Rui Manuel Parente Chancerelle de Machete* – *Anabela Maria Pinto de Miranda Rodrigues* – *Paula Maria von Hafe Teixeira da Cruz* – *Nuno Paulo de Sousa Arrobas Crato* – *Luís Pedro Russo da Mota Soares*.

Promulgué le 24 février 2015.

Pour publication.

Le Président de la République, ANIBAL CAVACO SILVA.

Contresigné le 26 février 2015

Le Premier ministre, *Pedro Passos Coelho*.

## **Décret-loi n° 30 – A/2015**

### **Octroi de la nationalité aux descendants de juifs séfarades portugais**

#### **Personnes concernées**

- Les descendants de juifs séfarades portugais justifiant de leur appartenance par tradition à une communauté séfarade d'origine portugaise sur la base de critères objectifs attestant leur lien au Portugal, notamment leur nom de famille, la langue parlée au sein de leur famille, un lien de parenté en ligne directe ou collatérale, à condition d'avoir atteint l'âge de la majorité ou d'être émancipés au regard de la loi portugaise et de ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de condamnation ayant force de chose jugée pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à au moins trois ans, conformément à la loi portugaise.

#### **Présentation de la demande**

- Toute personne qui satisfait aux autres exigences légales peut acquérir la nationalité portugaise par naturalisation en adressant sa demande au ministre de la justice.

#### **Où s'adresser pour obtenir des informations et déposer la demande**

- La demande peut être déposée auprès d'un service compétent
- Elle peut également être envoyée par courrier à la *Conservatória dos Registos Centrais* [Bureau des registres centraux].
- Elle peut être adressée aux postes consulaires du lieu de résidence de l'intéressé.

#### **Personnes susceptibles de présenter la demande**

- La demande en vue d'acquérir la nationalité portugaise par naturalisation peut être déposée par l'intéressé ou par un mandataire dûment habilité à cet effet.
- Si l'intéressé est représenté par un mandataire, le mandat doit respecter les modalités prévues par la loi.

#### **Documents à fournir**

- La demande, rédigée en langue portugaise, doit être adressée au ministre de la justice et comprendre, outre le motif à l'origine de la demande et autres informations que l'intéressé estime pertinentes, les éléments suivants:
  - le nom complet, la date de naissance, l'état civil, le lieu de naissance, la nationalité, la filiation, la profession et la résidence actuelle de l'intéressé, ainsi que la mention des pays où il a résidé par le passé;
  - le numéro, la date d'émission et l'organisme de délivrance du titre ou de l'autorisation de séjour, du passeport ou d'un document d'identité équivalent de l'intéressé ainsi que de son représentant légal ou de son mandataire, s'il y a lieu;

- la mention et les éléments permettant d'établir les circonstances qui motivent l'appartenance par tradition à une communauté séfarade d'origine portugaise notamment le nom de famille, la langue parlée au sein de la famille, le lien de parenté en ligne directe ou collatérale avec un ascendant commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise;
  - la signature du demandeur, authentifiée par lui-même, à moins qu'elle n'ait été recueillie en présence d'un fonctionnaire d'un des services ou bureau ayant la compétence de recevoir la demande. Si le mandataire est un avocat ou un avoué, le numéro de sa carte professionnelle suffit pour confirmer la signature.
- Extrait de l'acte de naissance et, dans la mesure du possible, de sa copie intégrale photocopiee dûment certifiée, accompagnée de sa traduction en portugais, si l'acte est rédigé en langue étrangère.
  - Extraits du casier judiciaire, dûment authentifiés, délivrés par les services compétents du pays de naissance et du pays dont l'intéressé est ressortissant, ainsi que des pays où il vit et où il a vécu, accompagnés de leur traduction en portugais s'ils sont rédigés en langue étrangère.
  - Certificat attestant que la communauté hébraïque dispose du statut de personne morale religieuse, établie au Portugal (Lisbonne et Porto), selon les termes de la loi, conformément à l'article 24-A, paragraphe 5, du décret-loi n° 30-A/2015.
  - À défaut d'un certificat attestant du statut de personne morale religieuse de la communauté hébraïque établie au Portugal, l'intéressé doit accompagner sa demande d'un document certifié, délivré par la communauté hébraïque à laquelle il appartient, qui atteste qu'il a recours à des expressions portugaises dans des rites hébraïques ou au ladino, langue parlée au sein de cette communauté, ou fournir des actes de registres, dûment certifiés, attestant sa relation familiale, par ascendance directe ou lien familial en ligne collatérale avec un parent commun issu de la communauté séfarade d'origine portugaise (registres de synagogues et de cimetières juifs, ainsi que titres de séjour, titres de propriété, testaments ou autres documents).

### Frais

- Le choix des modalités de règlement est laissé à l'intéressé.
- Le non paiement du montant à régler implique le rejet immédiat ou le débit du compte.

Frais	Montant
<b>Acquisition de la nationalité – article 6, paragraphe 7</b>	<b>250,00 euros</b>

## **Avertissement**

- Dans certains cas, la demande peut être rejetée. Dans ce cas, l'intéressé est notifié des motifs du refus et dispose d'un délai de 20 jours pour la contester. En cas de rejet immédiat de la demande et si les motifs de ce rejet sont confirmés, aucun frais ne sera remboursé.